

Rôle de la séance publique du 9 septembre 2025 à 9h30

Président : Monsieur Massin

Assesseures : Madame Dumez-Fauchille et Madame Bentolila

Greffière : Madame Vigier

Rapporteure publique : Mme Torelli

01) N° 2303050 **Rapporteure : Mme Bentolila**

Demandeur	Mme Laïla B.	Me ACHOUR
Défendeur	COMMUNE DE PERPIGNAN	Me LATAPIE

Mme Laïla B. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2101543 du 26 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 5 mars 2021 par laquelle la commune de Perpignan a rejeté sa demande de protection fonctionnelle ;

2) de mettre à la charge de la commune de Perpignan la somme de 3 600 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

02) N° 2302641 **Rapporteure : Mme Bentolila**

Demandeur	M. Patrice G.	Me PASSET
Défendeur	MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE MONTPELLIER	

M. Patrice G. demande à la cour

1°) d'annuler le jugement n°2202890 du 22 septembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 21 février 2022 par lequel le recteur de l'académie de Montpellier a prononcé son licenciement pour insuffisance professionnelle ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'Education nationale de le réintégrer dans ses fonctions et à titre subsidiaire de réexaminer sa situation dans le délai d'un mois dès notification de la décision à venir ;

3°) de mettre à la charge du ministre de l'Education nationale la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Rapporteure publique : Mme Torelli

03) N° 2302708

Rapporteure : Mme Bentolila

Demandeur HÔPITAUX DU BASSIN DE THAU

SCP VPNG AVOCATS
ASSOCIES

Défendeur Mme Nathalie C.

SCPLAFONT ET ASSOCIÉS

Les Hôpitaux du Bassin de Thau demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2101107 du 2 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a annulé la décision du 6 janvier 2021 par laquelle sa directrice a prononcé le licenciement de Mme Nathalie C. pour insuffisance professionnelle ;

2°) d'annuler la décision du 6 janvier 2021 ;

3°) de mettre à la charge de Mme Nathalie C. la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2400952

Rapporteure : Mme Bentolila

Demandeur M. Hamid M.

Me KOULLI

Défendeur PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES

M. Hamid M. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2401414 du 13 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 7 mars 2024 par lequel le préfet des Pyrénées-Orientales a ordonné sa remise aux autorités espagnoles, lui a interdit de circuler sur le territoire français pour une durée de six mois et l'a assigné à résidence pour une durée de 45 jours dans le département des Pyrénées-Orientales ;

2°) d'annuler l'arrêté du 7 mars 2024 ;

3°) d'enjoindre au préfet des Pyrénées-Orientales de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » en qualité de membre de la famille d'un citoyen européen ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2401510

Rapporteure : Mme Bentolila

Demandeur M. Hamid M.

Me KOULLI

Défendeur PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES

M. Hamid M. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2401581 du 21 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 7 mars 2024 par lequel le préfet des Pyrénées-Orientales a refusé de lui délivrer un titre de séjour, a décidé son transfert aux autorités espagnoles, l'a interdit de circuler pour une durée de six mois et l'a assigné à résidence pour une durée de quarante-cinq jours dans le département des Pyrénées-Orientales ;

2°) d'annuler l'arrêté du 7 mars 2024 ;

3°) d'enjoindre au préfet des Pyrénées-Orientales de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » en qualité de membre de famille d'un citoyen européen ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2302729

Rapporteure : Mme Bentolila

Demandeur M. Georges M.

Me FAUGERE

Défendeur MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE
LA RECHERCHE

M. Georges M. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2102819 du 22 septembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision du 12 mars 2021 par laquelle le chef de service adjoint au directeur général des ressources humaines du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche a prononcé à son encontre une sanction d'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de deux ans et, d'autre part, à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 675 258,72 euros correspondant aux rappels de traitement relatifs à la période d'exclusion ;

2°) d'annuler la décision du 12 mars 2021 et de condamner l'Etat à lui verser la somme de 675 258,72 euros ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche de le rétablir dans ses droits dans le délai de sept jours suivant la notification de la décision à venir, sous astreinte de 500 euros par jour de retard, et de reconstituer sa carrière depuis le 12 mars 2021 ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2302783

Rapporteure : Mme Dumez-Fauchille

Demandeur M. Joseph I.

Me DUPEY

Défendeur RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE TOULOUSE

M. Joseph I. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2105402, 2203158 du 28 septembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 25 juin 2021 par laquelle le recteur de l'académie de Toulouse a refusé de prononcer sa titularisation ;

2°) d'annuler l'arrêté de la décision du 25 juin 2021 ;

3°) d'enjoindre au recteur de l'académie de Toulouse de l'autoriser à accomplir une seconde année de stage ;

4°) de condamner l'Etat à verser à M. I. la somme de 4 136 euros d'une part et 5 000 euros d'autre part assortie des intérêts au taux légal à compter de la notification de la réclamation indemnitaire préalable avec capitalisation des intérêts ;

5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 800 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 14 août 2025.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 9 septembre 2025 à 10h30

Président : Monsieur Massin

Assesseures : Madame Teuly-Desportes et Madame Dumez-Fauchille

Greffière : Madame Vigier

Rapporteure publique : Mme Torelli

01) N° 2300485 **Rapporteure : Mme Teuly-Desportes**

Demandeur	M. Michaël T.	SCP POUJADE FAVEL TRIBILLAC MAYNARD
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DE PERPIGNAN	SARL LE PRADO - GILBERT
Autres parties	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA HAUTE-GARONNE	SCP VPNG AVOCATS ASSOCIES

M. Michael T. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2003229 du 26 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a condamné le centre hospitalier de Perpignan à verser au requérant la somme de 7 865 euros ;
- 2°) de condamner le centre hospitalier de Perpignan au paiement de la somme de 126 252,30 euros en réparation des préjudices qu'il a subis ;
- 3°) condamner le centre hospitalier de Perpignan au paiement d'une somme de 2 000 € à verser à Monsieur T. sur le fondement de l'article L.761-1 du code de la justice administrative ainsi qu'aux entiers dépens.

02) N° 2300542 **Rapporteure : Mme Teuly-Desportes**

Demandeur	CPAM DE LA HAUTE GARONNE	SCP VPNG AVOCATS ASSOCIES
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DE PERPIGNAN	SARL LE PRADO - GILBERT
Autres parties	M. Michaël T.	

La Caisse Primaire d'assurance Maladie (CPAM) de la Haute-Garonne demande à la cour :

- 1°) d'annuler partiellement le jugement n° 2003229 du 26 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier l'a déboutée de ses demandes tendant au remboursement des indemnités journalières et des frais futurs à échoir ;
- 2°) de fixer la somme de 46 189,90 euros le montant total des débours exposé par la caisse en lien direct avec l'accident médical imputable au centre hospitalier de Perpignan dont a été victime Monsieur T. lors de l'intervention chirurgicale du 6 mai 2014 ;
- 3°) de condamner le centre hospitalier de Perpignan à lui payer la somme de 46 189,90 euros au prorata du taux de perte de chance qui sera retenu par la juridiction en remboursement desdits débours, avec intérêts aux taux légal à compter du 23 février 2021, date d'enregistrement du premier mémoire produit par la CPAM auprès du tribunal administratif de Montpellier
- 4°) confirmer le jugement entrepris pour le surplus ;
- 5°) condamner le centre hospitalier de Perpignan au paiement de la somme de 500 euros par application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi qu'aux entiers dépens.

Rapporteure publique : Mme Torelli

03) N° 2300355 Rapporteure : Mme Teuly-Desportes

Demandeur	M. Didier D.	SELAS GOUT DIAS AVOCATS ASSOCIÉS
Défendeur	MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE	

Monsieur Didier D. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2020177 du 13 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 16 juillet 2019 par lequel le ministre de l'éducation nationale a prononcé à son encontre une mesure administrative de retrait de fonctions dans l'intérêt du service, l'a affecté auprès de la rectrice de l'académie de Toulouse jusqu'au 31 août 2019 et l'a nommé proviseur adjoint au lycée Bellevue à Albi à compter du 1er septembre 2019, ensemble la décision implicite rejetant son recours gracieux réceptionné le 17 septembre 2019 ;

2°) de condamner l'Etat à lui verser les sommes de 7 871,16 euros au titre de l'arriéré de rémunération, 32 028 euros au titre de la perte de ses droits à retraite et 15 000 euros pour préjudice moral ;

3°) de condamner l'Etat à lui payer la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2300333 Rapporteure : Mme Teuly-Desportes

Demandeur	Mme Carine D.	CABINET D'AVOCATS THALAMAS LACLAU
Défendeur	COMMUNE DE LIMOUX	SCP CHARREL & ASSOCIES

Mme Carine D. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2001876 du 8 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à condamner la commune de Limoux à lui verser la somme de 111 786,96 euros en réparation des divers préjudices subis ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Limoux la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2300334 Rapporteure : Mme Teuly-Desportes

Demandeur	Mme Carine D.	CABINET D'AVOCATS THALAMAS LACLAU
Défendeur	COMMUNE DE LIMOUX	SCP CHARREL & ASSOCIES

Mme Carine D. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2004068 du 8 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à annuler la décision implicite par laquelle la commune de Limoux a rejeté sa demande de protection fonctionnelle ;

2°) d'enjoindre à la commune de Limoux de lui accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Limoux une somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 14 août 2025.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 9 septembre 2025 à 11h15

Président : Monsieur Massin

Assesseures : Madame Teuly-Desportes et Madame Dumez-Fauchille

Greffière : Madame Vigier

Rapporteure publique : Mme Torelli

01) N° 2302801 **Rapporteure : Mme Teuly-Desportes**

Demandeur	M. Shiraz H.	Me DEBUISSON
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL ET UNIVERSITAIRE DE NIMES	ELEOM NIMES

M. Shiraz H. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2100279 du 29 septembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à la condamnation du centre hospitalier universitaire de Nîmes à lui verser la somme de 50 000 euros en réparation du préjudice moral qu'il estime avoir subi du fait de la prise en charge de sa mère dans cet établissement ;

2°) de condamner le centre hospitalier universitaire de Nîmes à lui verser la somme de 50 000 euros au titre de la réparation du préjudice moral ;

3°) de mettre à la charge du centre hospitalier universitaire de Nîmes la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2302530 **Rapporteure : Mme Dumez-Fauchille**

Demandeur	Mme Aline V.	Me BONNET
Défendeur	COMMUNE DE BUOUX	CABINET D'AVOCATS PHILIPPE PETIT & ASSOCIES

Mme Aline V. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2202582 du 19 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 8 avril 2022 par laquelle le maire de Buoux l'a radiée des cadres à compter du 1er avril 2022, ainsi que la décision du 25 juin 2022 rejetant son recours gracieux ;

2°) d'annuler la décision du 8 avril 2022 ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Buoux la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Rapporteure publique : Mme Torelli

03) N° 2302309 Rapporteure : Mme Dumez-Fauchille

Demandeur	Mme Sylvie F.	Me ALLEGRET DIMANCHE
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL ET UNIVERSITAIRE DE NIMES	SELARL HORTUS AVOCATS

Mme Sylvie F. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2100891 du 11 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à la condamnation du centre universitaire hospitalier de Nîmes à lui verser la somme de 56 000 euros en réparation des préjudices qu'elle estime avoir subis ;

2°) de constater la responsabilité pour faute du centre hospitalier universitaire Caremeau de Nîmes et de le condamner à lui verser la somme de 56 000 euros pour l'ensemble des préjudices subis ;

3°) de mettre à la charge de centre hospitalier universitaire Caremeau de Nîmes la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2302315 Rapporteure : Mme Dumez-Fauchille

Demandeur	SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'HÉRAULT	SCP VPNG AVOCATS ASSOCIES
Défendeur	M. Jérôme C.	MAILLOT - AVOCATS ASSOCIES

Le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Hérault demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2103244 du 13 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a annulé l'arrêté du 4 mai 2021 par lequel le président du SDIS de l'Hérault a prononcé le non-renouvellement quinquennal de M. Jérôme C. qui prendra fin au 15 juin 2021 et l'a enjoint de procéder à la réintégration de M. C. à compter du 15 juin 2021 au sein du centre d'incendie et de secours de Mireval dans un délai de quatre mois suivant la notification du jugement ;

2°) de rejeter la demande de première instance de M. C. ;

3°) de mettre à la charge de M. C. la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2302331 Rapporteure : Mme Dumez-Fauchille

Demandeur	M. Elyesse M.	MAILLOT - AVOCATS ASSOCIES
Défendeur	COMMUNE D'AGDE	SCP CGCB & ASSOCIES

M. Elyesse M. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2105107 du 13 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 27 juillet 2021 du maire de la commune d'Agde portant refus de titularisation et radiation des cadres ;

2°) d'enjoindre à la commune d'Agde de réintégrer et de titulariser Monsieur M. sur le grade d'adjoint technique territorial dans un délai d'un mois suivant l'arrêt à intervenir, et à défaut, de réexaminer la question de sa titularisation ;

3°) de mettre à la charge de la Commune d'Agde la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 14 août 2025.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte